

à d'Hervilly. — Troisième preuve : d'Hervilly, mortellement blessé, transporté en Angleterre, confesse, sur son lit d'agonie, devant deux témoins qu'il a fait venir, que ce fut lui le coupable.

Ch. Le Goffic nous donne ensuite un intéressant récit de l'odyssée de l'« Armée rouge », cette armée chouanne sortie de Quiberon, vêtue de rouges uniformes anglais et qui devait venir prendre Hoche à revers, mais qui, égarée par des émissaires féminins de l'Agence — elle toujours! — se dispersa sans agir.

La deuxième pacification termina la guerre; mais celle-ci reprit bientôt, sur l'ordre des Princes. Elle fut vite terminée : le feu sacré n'existait plus. Et puis Bonaparte avait paru.

Telles sont les grandes lignes de l'ouvrage de Ch. Le Goffic. L'auteur a voulu rendre clair, accessible à tous, « l'imbroglia » chouan; il a voulu, comme il nous le dit en terminant, « tenter une esquisse impartiale » de ce grand mouvement.

Il a pleinement réussi.

Emile GABORY.

*

**

Emile JOBBÉ-DUVAL. — *Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine*, tome II. Paris. Librairie du Recueil Sirey, 1930, in-8° de 96 pages. Prix : 12 francs.

M. Jobbé-Duval continue à recueillir tous les faits qui attestent la survivance dans notre Bretagne d'à présent de traditions fondées sur des idées très anciennes. Dans un premier tome, dont M. Roger Grand a rendu compte aux lecteurs du *Bulletin* en 1921 (n° 2), il s'occupait spécialement, et à fond, de l'adjuration à saint Yves de Vérité et des ordalies ou jugements de Dieu. Les « études complémentaires » — ainsi qu'il les qualifie — que le second tome contient, sont plus brèves, mais peut-être plus intéressantes encore, car elles concernent davantage la vie de tout le monde et de tous les jours. Elles ont pour sujets : I les contrats; II les vœux; III la naissance; IV le mariage; V le décès. Il est bien entendu qu'aucune règle juridique spéciale à la Bretagne n'est en cause, sinon très accessoirement; les usages populaires retiennent toute l'attention. Le sous-titre le dit : « Essais de folk-lore juridique et d'histoire générale du droit ».

Les faits recueillis sont très nombreux. On aurait souhaité qu'ils ne se tinsent pas tous sur le même plan, que Cambry ne se trouvât pas invoqué à l'égal de M. Géniaux, Habasque ou Brizeux tout comme Anatole Le Braz; mais la compilation est très consciencieusement faite et par un esprit qu'une forte discipline et une longue expérience de juriste ont dressé mieux que quiconque à la classification et à l'interprétation des usages. Au demeurant un juriste, même très éminent, est le plus souvent un homme de cabinet. M. Jobbé-Duval n'a travaillé que sur des livres. Il n'apporte pas une seule observation directe, pas un souvenir personnel. A coup sûr, c'est une profession singulièrement malaisée que celle de folkloriste. La fréquentation aussi répétée que possible des hommes doit servir de point de départ⁽¹⁾; un sens profond de la nature humaine, avec ses misères et ses grandeurs — véritable intuition de poète (*vates*) — doit faire naître la sympathie, sans laquelle il n'est pas de compréhension complète; l'érudition doit s'ajouter à l'information directe; le sens critique et la science juridique doivent enfin discerner et définir les rapports qui donnent leur signification aux faits. Les études de M. Jobbé-Duval resteront comme un monument des plus solides, une estimable contribution de l'auteur à l'histoire sociale et morale de sa province d'origine; il s'en faut de beaucoup qu'elles aient épuisé le sujet.

De toutes les pages de ce tome comme du précédent ressort cette vérité générale que la plupart des coutumes bretonnes n'étaient pas jadis particulières à la Bretagne. Celles où il se remarque le plus d'originalité et qui, par suite, restent les plus tenaces, sont celles qui se rapportent à la mort. M. Jobbé-Duval insiste peu sur elles, parce que, écrit-il, « le sujet a été souvent traité, ce qui n'a rien d'étonnant ». Il eût été bon toutefois de donner une place aux idées essentiellement « primitives » des Molénais sur l'au-delà et les navigations vers la « terre des jeunes ». Elles ont été révélées par les articles de M. Cuillandre dans les *Annales de Bretagne*⁽²⁾. Ces articles sont tout ensemble précis comme des rapports et émouvants comme des poèmes. C'est plus sûr que du

(1) Sans oublier la connaissance familière de la langue.

(2) Tome XXXV (1921-23), p. 627-650 et tome XXXVI (1924-25), p. 299-320, M. Cuillandre a élucidé aussi la question du *Broella*.

Le Braz et c'est plus beau, en tout cas plus saisissant, parce qu'on y sent la vie de plus près. Il aurait fallu à M. Jobbé-Duval réaliser pour toute la Bretagne des conditions semblables à celles où se trouvait M. Cuillandre pour la petite île de Molène. Ce n'était évidemment pas réalisable.

Parmi les études dignes de foi qui pouvaient être consultées et utilisées, il semble que M. Jobbé-Duval n'ait pas eu connaissance de ce qui a été écrit par E. Ducrest de Villeneuve sur les mœurs et coutumes du canton de Pont-l'Abbé. Cette étude se trouve malheureusement enfouie dans une publication aujourd'hui un peu oubliée et dont le titre, du reste, annonce surtout un album de dessins et photographies : *Paysages et monuments de la Bretagne* (de Jules Robuchon).

Enfin, à propos des noces des veufs avec des veuves ou tout simplement des veuves, rappelons qu'il est parlé des « charivaris » dès le XIV^e siècle, dans les statuts synodaux de l'évêque de Tréguier Even Begaignon. Ces statuts réprovent « un certain abus qui s'est implanté dans notre diocèse, qui est que, si un homme et une femme contractent de secondes noces ou d'autres ensuite, leurs voisins se rassemblent et se livrent à un jeu vulgairement nommé *chelevallet* et à toute espèce d'excentricités, qui ont très souvent pour résultat des disputes, des batailles, des blessures et des meurtres ». Et les meneurs de charivaris encouraient une excommunication⁽¹⁾.

Il ne serait pas impossible de relever dans le livre de M. Jobbé-Duval certaines données qui ne sont pas ou ne sont plus très exactes, certaines généralisations exagérées — par exemple sur les serments, sur la mise en gage de l'anneau nuptial, sur les luttes, etc. Ce ne serait rien — disons-le hautement — auprès du trésor de faits bien classés et savamment commentés dont nous lui sommes redevables.

Henri WAQUET.

(1) Dom Morice, *Preuves*, t. I. col. 1601. Il serait intéressant de savoir si les Bénédictins ne se sont pas trompés en lisant ou en laissant imprimer *Chelevallet*. Le texte est donné d'après un "manuscrit de M. Pierre Ménard".